



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE – BPUP - SIC-LL- n° 2013 - 296



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAMER

Société SPECITUBES S.A.S

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la circulaire DGS/SD/SD7B/2006/243 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 ayant autorisé la société SPECITUBES S.A.S dont le siège social est situé Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel – BP3 - 62773 SAMER, à exploiter une unité de transformation de tubes en titane et en inox, à la même adresse ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 août 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 19 septembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 24 septembre 2013 ;

VU que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que la société SPECITUBES S.A.S projette la mise en place d'un nouveau traitement de ses rejets aqueux par évaporation et que ce traitement est indispensable à la conformité des rejets aqueux du site ;

CONSIDERANT que la société SPECITUBES S.A.S projette de modifier son installation de lubrification des tubes inox et que ce traitement est indispensable à la conformité des rejets atmosphériques des installations de lubrification ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reprendre les échéances de mise en oeuvre de ces modifications afin de s'assurer de la mise en conformité du site ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations étant notables, au sens de l'article 1.6.2 (mise à jour des études d'impact et de dangers) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010, et que conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SPECITUBES S.A.S pour la mise à jour de ses études d'impacts et de dangers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: OBJET

La société SPECITUBES S.A.S, dont le siège social est situé Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel – BP3 - 62773 SAMER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités sises à la même adresse.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE REJETS AQUEUX

Le cahier des charges techniques définissant la solution définitive retenue pour le traitement des rejets aqueux du site issus des installations de décapage est établi au plus tard pour le **30 novembre 2013**. Le cahier des charges sera accompagné d'une étude technico-économique visant à atteindre une consommation en eau spécifique de 8 l/m² de surface traitée. Il est alors communiqué à l'Inspection des Installations Classées, dès réception.

Le nouveau traitement sera mis en service au plus tard au **1er septembre 2014**.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de la date de démarrage des travaux ainsi que de la date de mise en service effective de l'installation.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :
- des eaux de refroidissement ;
 - des eaux pluviales;
 - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

A : installations soumises à autorisation,
D ou DC : installations soumises à déclaration

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE LUBRIFICATION

Le cahier des charges techniques définissant la solution définitive retenue pour les installations de lubrification du site est établi au plus tard pour le **30 novembre 2013**. Il est alors communiqué à l'Inspection des Installations Classées, dès réception.

Les nouvelles installations de lubrification seront mises en service au plus tard au **1er avril 2014**. L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de la date de démarrage des travaux ainsi que de la date de mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant met à jour les études d'impact et de dangers de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en intégrant toutes les modifications apportées aux installations ainsi que les modifications prévues aux articles 2 et 3.

L'étude d'impact comportera une évaluation des risques sanitaires conformément au guide pour "l'analyse du volet sanitaire des études d'impact", édité par l'institut de veille sanitaire ainsi que le guide méthodologique INERIS "Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE". Cette étude comporte a minima :

- un état initial du site, incluant notamment une description des polluants émis, des niveaux de contamination des milieux par ces polluants, une description socio-démographique de la population susceptible d'être exposée, une description des usages sensibles à proximité et des activités environnantes ;
- une identification des dangers et la définition des relations dose/effet. Notons que le choix des valeurs toxicologiques de référence devra se faire sur les critères prévus par la circulaire du 30 mai 2006 susvisée ;
- une évaluation de l'exposition des populations ;
- une caractérisation des risques ;
- le cas échéant, des mesures compensatoires visant à réduire l'impact sanitaire du site.

La mise à jour de ces études sera accompagnée d'une description des installations et des modifications apportées ainsi que la mise à jour de la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées.

L'ensemble des documents sera transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour respecter les conditions opératoires et mesures de gestion des risques associées aux substances dangereuses qu'il utilise dans ses installations et définies dans les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAMER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Directeur de la société SPECITUBES S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de SAMER.

Arras, le

14 OCT. 2013



Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- SPECITUBES SAS - Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel – BP3 - 62773 SAMER
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de SAMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono